CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

SECOND DISCOURS

DE J. MALEVILLE,

Député de la Dordogne,

Sur les rentes viagères.

Séance du 27 brumaire an 6

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il eſt vrai que votre commiſſion, compoſée de ſept membres, n'a pu ramener à ſon avis notre eſtimable collègue Regnier, avec l'opinion duquel elle ſe feroit crue

bien plus forte ; il n'eſt pas également exact de dire, que ſi la réſolution eſt rejetée, le Conſeil des Cinq-Cents n'aura pas de moyen de vous en préſenter une autre, qui évite l'injuſtice & l'inégalité qu'on trouve dans celle qui vous eſt ſoumiſe, puiſque votre commiſſion vous en a préſenté les baſes bien ſimples à la fin de ſon rapport, & que ces baſes ont été recueillies par deux commiſſaires des Cinq-Cents, qui ont aſſiſté à toutes nos conférences : mais il eſt vrai de dire que toutes celles qu'on vous a propoſées juſqu'ici, n'ont pas rempli le but que votre juſtice vouloit atteindre ; enfin il eſt vrai que votre commiſſion s'éloigne du ſentiment de notre collègue Cretet, que le Conſeil des Cinq-Cents n'a pas non plus jugé à propos d'adopter dans d'autres parties.

Mais que conclure de toutes ces obſervations préliminaires ? C'eſt que votre commiſſion a dû avoir bien du regret à vous propoſer encore le rejet de cette réſolution ; & de bien violentes raiſons pour le faire. Je m'en ſuis aſſez expliqué dans mon rapport.

Ces raiſons ſont, 1°. que la réſolution viole manifeſtement la juſtice, en ce qu'il en réſulteroit que dans la première gradation qu'elle donne, depuis la ſuppreſſion du *maximmm* juſqu'au 29 meſſidor an 3, un débiteur qui auroit contracté dans le dernier mois de ce premier intervalle, ſeroit condamné à payer chaque année en rente viagère plus qu'il n'auroit reçu en capital, & que celui qui auroit contracté pendant les deux tiers du ſecond intervalle, depuis le 29 meſſidor an 3, juſqu'au 15 germinal an 4, non-ſeulement ſeroit ſoumis à la même exaction, mais encore obligé, vers la fin de ce ſecond eſpace, à payer chaque année trois ou quatre fois plus qu'il n'auroit reçu de ſon créancier.

La ſeconde raiſon qui a obligé votre commiſſion à vous propoſer le rejet de cette réſolution, c'eſt qu'elle bleſſe eſſentiellement l'égalité entre les citoyens, & met, dans les

mêmes cas, & sans aucune raison même plausible ; une différence énorme dans la condition des créanciers & des débiteurs ; qu'elle fait payer la même rente à celui qui a prêté vingt mille francs, & à celui qui n'en a prêté que trois mille, & force ainsi pour la même somme un débiteur à payer huit, tandis que l'autre ne paiera qu'un.

Toutes ces propositions se démontrent arithmétiquement sur le tableau de dépréciation du département de la Seine ; & il faut en convenir, ou prétendre que les démonstrations arithmétiques n'ont pas de certitude, & que l'on pourra désormais révoquer en doute si deux & deux font bien réellement quatre.

On doit être bien embarrassé quand on combat des vérités de cette espèce, & on est presque aussi embarrassé pour les défendre : car comment prouver que deux & deux font quatre ?

On a donc remonté bien loin, & on vous a fait des raisonnemens qui prouvent beaucoup pour les talens & les ressources de l'orateur, mais très-peu pour la solidité de la cause.

On a commencé par supposer des cas extrêmement favorables aux créanciers, & on a mis sans cesse sous vos yeux un rentier qui a placé dans les mains de son débiteur les débris de sa fortune, un remboursement qu'on lui a fait en assignats d'une somme originairement due en écus. On suppose encore que le débiteur a fait les plus gros profits sur la somme qu'il a prise à rente viagère, qu'il en a remboursé des capitaux qu'il devoit lui-même en écus, ou qu'il a acquis, par ce moyen, des biens nationaux à vil prix.

Mais n'y avoit-il donc dans le temps des assignats que des gens ruinés qui en possédassent ? N'y avoit-il pas des agio-

teurs qui en avoient de plus grandes masses, & qui, mieux instruits que les autres de la possibilité de leur durée, & de la nécessité de leur chûte, devoient chercher à les placer de toute manière, & à abuser de la crédulité & des besoins des citoyens plus confians & moins éclairés qu'eux ?

D'un autre côté, pendant le cours du papier-monnoie, n'y avoit-il que des gens riches & heureux en spéculations qui pussent prendre des capitaux à rente viagère ? N'y avoit-il pas des citoyens possesseurs même d'immeubles qui étoient obligés d'emprunter à ce titre, lorsqu'on ne vouloit prêter à aucun autre, pour remplacer les loyers ou les prix de ferme de leurs fonds, qu'on leur a si long-temps payés avec zéro, & dont le vuide les exposoit à périr de misère, ou à vendre à vil prix ? N'y avoit-il pas des négocians obligés à emprunter de même pour soutenir leur crédit, leurs entreprises, & parer à des banqueroutes, à des naufrages ?

Votre commission a dans ses papiers assez d'exemples de rentes établies dans des hypothèses aussi favorables aux débiteurs que celles des créanciers dont on vous a parlé ; je n'en citerai que deux.

Le 24 nivôse an 4, un homme emprunte à Versailles 40,000 liv. en assignats, qui à cette époque valoient 190 l., & s'oblige à payer à sa prêteuse 3,000 liv. en rente viagère, qui d'après la résolution seroient réduites à 1,000 liv. Mais payer 1,000 liv. annuellement pour 190 liv. une fois reçues, cela est-il tolérable ?

Le 11 pluviôse, même année, deux négocians associés à Paris, empruntent d'une personne âgée de quarante-trois ans, 500,000 liv. en assignats, pour payer leur emprunt forcé de 600,000 liv. : ces 500,000 liv. valoient alors 2,250 liv. ; & pour cette somme ils créent une rente

viagère à 2 pour 100, qui eſt de 10,000 liv. La réſolution la réduit à 5,000 liv. Mais 5,000 liv. de rente viagère à une perſonne de quarante-trois ans pour 2,250 liv. une fois payées, pourriez-vous ſanctionner une auſſi criante injuſtice ?

Mais votre commiſſion n'a pas cru pouvoir s'arrêter ſur des cas particuliers ; & dans l'impuiſſance de contenter tout le monde, dans la néceſſité de froiſſer même beaucoup d'intérêts, c'eſt à la juſtice ſeule, en général, qu'elle a cru devoir ſe fixer, abſtraction faite de toutes les hypothèſes particulières qu'on lui préſentoit aſſez de tous côtés. Mais que veut la juſtice ? C'eſt que ce que l'on rend ſoit proportionné à ce que l'on a reçu.

Eh ! qu'importe au débiteur que le capital qu'on lui fournit, vienne d'un rembourſement ou du profit de l'agio ? Tout cela lui eſt parfaitement étranger, & ne peut ni augmenter ni diminuer d'un gramme le poids de ſes obligations.

Qu'importe encore au créancier, excepté pour la ſûreté de ſa ſomme, l'emploi que le débiteur fera de ſes deniers ? Que celui-ci y gagne ou qu'il y perde, cela ne peut faire accroître ni décroître ſa créance.

Voilà les véritables règles du droit & de la juſtice, qu'aucun juriſconſulte ne peut révoquer en doute, & dont tout homme de bon ſens doit intimement ſentir la juſteſſe.

On répond, il eſt vrai, qu'il ne s'agit pas ici de ſuivre la rigueur du droit ; que ſi l'on s'y tenoit, il faudroit obliger les débiteurs à payer exactement en argent la rente qu'ils ont promiſe en papier-monnoie ; que c'eſt une grace qu'on leur fait, vu la nature aléatoire de leur contrat, & que l'équité veut qu'on dépaſſe les limites ordinaires de la rétribution en faveur d'un créancier qui a déja aſſez perdu,

& vis-à-vis d'un débiteur qui a déja aſſez gagné. On ajoute que la juſtice même réſiſte à ce qu'on faſſe une nouvelle réduction d'une rente à laquelle les parties dans leur contrat en ont fait ſubir une première, en ne portant pas le montant de la rente au taux ordinaire auquel elles l'auroient porté, ſi elles n'avoient pas prévu la chûte plus ou moins prochaine du papier.

Le temps ne m'a pas permis de donner à la diſcuſſion de ces objections toute l'étendue dont elle ſeroit ſuſceptible ; mais j'eſpère en dire aſſez pour prouver leur peu de ſolidité.

Votre commiſſion n'a pas cru non plus que l'on dût ſuivre ſcrupuleuſement les règles ordinaires de la rétribution, vis-à-vis des créanciers dont il s'agit ; elle a propoſé de donner en leur faveur une grande latitude à la loi. Mais cette latitude doit-elle s'étendre juſqu'à faire payer, comme la réſolution, cent par an, quelquefois davantage, pour cent une fois payé ? N'y a-t-il donc pas de milieu entre donner tout, & ne donner rien ? C'eſt ce que vous ne reconnoîtrez vraiſemblablement pas très-juſte.

C'eſt d'ailleurs très-inexactement qu'on ſuppoſeroit que c'eſt une grace que vous faites au débiteur, en ne l'obligeant pas à payer exactement en argent ce qu'il a promis du temps du papier-monnoie ; c'eſt une juſtice que vous lui rendez, & non une grace que vous lui faites : vous n'avez pas le droit de faire grace ; car ſi ce n'étoit qu'une grace que vous lui fiſſiez, cela même ſuppoſeroit que ce ſeroit un retranchement que vous feriez au créancier ſur ce que la juſtice lui donne, & vous n'avez pas le droit de retrancher une obole de ce qui eſt légitimement dû à un citoyen.

C'eſt avec la même inexactitude qu'on a ſuppoſé que, vu la nature aléatoire du contrat de rente viagère, vous ne

pouviez pas rigoureuſement réduire la rente ſtipulée. Ce raiſonnement part du même principe, que tout ce qui a été promis en aſſignats durant le règne du papier-monnoie, eſt numériquement dû en argent; principe proſcrit par vos lois, par la raiſon, & par cette maxime ſi ſimple, que l'autorité publique ayant, ſans le fait des parties, ſubſtitué une manière de payer à une autre, celle qu'elle donne doit ſe proportionner à celle dans laquelle elles avoient ſtipulé.

Dans ce raiſonnement encore on ſuppoſe le contrat de rente viagère inattaquable par léſion ſous tous les aſpects, tandis qu'il ne l'eſt réellement que par rapport à la viabilité. Par exemple, quand l'homme auquel j'aurai promis une rente viagère dans les proportions ordinaires, mourra ſubitement quatre jours après, ſes héritiers n'auront rien à répéter de moi; de même, ſi un homme auquel j'aurai promis une pareille rente vit cinquante ans après, en ſorte qu'il me mange cinq fois le capital qu'il m'a donné, je n'aurai pas à me plaindre : voilà le jeu du haſard, contre lequel on n'eſt pas reſtituable, parce qu'il y a eu égalité de la part des joueurs. Mais que je promette cent, mille par an à un homme ſain, pour cent une fois payé; mais qu'un vieillard de quatre-vingts ans donne ſes capitaux à rente viagère à un pour cent: voilà une inégalité choquante, abſolue; une folie dont la juſtice ne peut tolérer les excès. Auſſi le judicieux Pothier, dans ſon *Traité des obligations*, n°. 37, ſe contente-t-il de dire qu'on n'admet *guère* dans les rentes viagères la reſtitution pour léſion : ce qui ſuppoſe qu'il y a des cas extraordinaires où l'on doit l'admettre.

On réclame ici l'équité en faveur des créanciers qui ont déjà beaucoup, perdu par des rembourſemens, vis-à-vis des débiteurs qui ont aſſez gagné.

Mais eſt-il donc juſte de faire payer au débiteur qui emprunte à rente viagère, la peine qui ſeroit bien due par le débiteur originaire, qui a rembourſé en aſſignats dépréciés une

fomme qu'il devoit à fon créancier en écus ? Ce n'eft pas là de l'équité, ce feroit l'iniquité la plus abfurde.

De même ne feroit-il pas véritablement fingulier que parce que le débiteur aura fait du profit en acquérant des biens nationaux que le créancier n'aura pas voulu ou ofé acheter lui-même, ce créancier fe préfente enfuite pour fruftrer le débiteur de fes profits, en fe faifant payer en numéraire une rente qui les abforberoit & au delà ? Il n'y a pas d'apparence, citoyens, que vous trouviez que ce feroit auffi là de l'équité.

Enfin on a dit que les parties ayant déja fait une première réduction du papier-monnoie dans la ftipulation des rentes viagères, il feroit injufte d'en faire maintenant fubir aux créanciers une feconde.

Mais d'après ce raifonnement on ne devoit pas conclure à l'approbation de la réfolution ; on devoit conclure à fon rejet, puifque la réfolution admet expreffément cette nouvelle réduction. Si on a voulu même feulement dire par là que cette nouvelle réduction ne devoit pas être bien forte, il faudra toujours en revenir au point de favoir ce qu'on entend par une réduction forte, ou une réduction foible ; & votre commiffion ne conviendra jamais qu'une réduction foit foible lorfqu'elle condamne le débiteur à payer chaque année plus qu'il n'a reçu à une fois.

Et je vous prie de faire attention, citoyens, aux nombreufes exceptions que la réfolution apporte à une réduction quelconque. Ne feront pas réductibles, &c., &c. toutes les rentes viagères qui préfentent quelque faveur pour le créancier, ou dans lefquelles on a prévu le retour de l'argent ; en forte que ne fera réduite que la peu nombreufe claffe de celles qu'on n'a eu ni raifon ni prétexte plaufible d'exempter de cette réduction ; & après cela l'on veut que pour ces rentes-là mêmes, le débiteur foit expofé à payer plus qu'il n'a reçu ! Cela n'eft pas tolérable.

Voilà pour l'injuſtice de la réſolution. Maintenant examinons ce qu'on a dit pour défendre l'inégalité qu'elle met dans la condition des débiteurs & des créanciers. On a dit, ſi je m'en ſouviens bien, car cela étoit aſſez difficile à ſaiſir; on a dit que les parties ayant elles-mêmes fait leur réduction dans les contrats, ſuivant leurs intérêts & les circonſtances, il ne pouvoit pas ſe trouver d'inégalité entre eux, quoique toutes les rentes ſtipulées dans un certain intervalle de temps pour la même ſomme numérique d'aſſignats fuſſent réduites à la même ſomme d'argent.

Et je conçois très-facilement en effet que s'il n'intervenoit pas de loi qui opérât une réduction ſur les rentes viagères, les parties n'auroient pas à ſe plaindre d'une inégalité qu'elles auroient miſe elles-mêmes dans leurs conventions, en ſtipulant des rentes différentes pour la même ſomme.

Mais notre hypothèſe n'eſt pas du tout celle-là. Les rentes ne doivent pas demeurer telles qu'elles ont été ſtipulées, cela eſt unanimement reconnu; il faut une loi qui les réduiſe. Mais cette loi doit-elle opérer par gradation de temps, ou en deux gradations ſeulement qui comprennent chacune un intervalle de temps ſi conſidérable, que l'aſſignat ne valoit pas à la fin le ſixième, le huitième de ce qu'il valoit au commencement? & doit-elle cependant opérer la même réduction pour toutes les rentes créées dans cet intervalle, en ſorte que le créancier qui a prêté 20,000 fr. au commencement ne reçoive que la même rente que celui qui n'a prêté que 3,000 francs à la fin, & que le débiteur qui n'a reçu que trois ſoit condamné à payer la même rente que celui qui a reçu vingt? Voilà la queſtion; & ſi cette queſtion étoit réſolue de la manière qu'elle l'eſt en la réſolution: & que quelqu'un réuſſiſſe après cela à me prouver qu'elle ne bleſſe pas l'égalité entre les citoyens, qu'elle ne met pas dans leur condition la différence la plus extrême, la

366

plus affligeante, il sera pour moi un grand maître : *Erit mihi magnus Apollo.*

Votre commission persiste au rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.